

Ordonnance
concernant les employés nommés
pour une durée de fonction
(Ordonnance sur la durée de fonction)

du 17 octobre 2001 (Etat le 27 septembre 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les rapports de travail du personnel fédéral nommé pour une durée de fonction. Elle s'applique en particulier aux employés suivants:

- a. et b. ...²
- c. les employés de l'Assemblée fédérale et du Tribunal fédéral pour autant qu'ils soient nommés pour une durée de fonction et pour autant que l'Assemblée fédérale et le Tribunal fédéral n'édicte pas de dispositions réglant leur engagement (art. 9, al. 4, LPers);
- d. l'auditeur en chef de l'armée, le procureur général de la Confédération, les procureurs généraux suppléants de la Confédération, les procureurs fédéraux et les procureurs fédéraux suppléants (art. 9, al. 5, LPers et art. 32, al. 1, de l'O du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération, OPers³);
- e.⁴ les juges d'instruction fédéraux (art. 15, al. 1, let. e, de la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral⁵).

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'OPers sont applicables.

Art. 2 Conclusion de rapports de travail et durée de fonction

¹ La conclusion des rapports de travail est fondée sur une décision de nomination soumise à approbation.

² Aucune période d'essai au sens de l'art. 8, al. 2, LPers, ne peut être convenue avec les employés devant être nommés pour une durée de fonction.

RO 2001 3042

¹ RS 172.220.1

² Abrogées par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 7 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 4595).

³ RS 172.220.111.3

⁴ Introduite par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RS 172.220.117).

⁵ RS 173.71

³ Le contenu de la décision de nomination comprend au moins:

- a. le début et la durée des rapports de travail;
- b. la fonction ou le domaine d'activité;
- c. le lieu de travail;
- d. le taux d'occupation;
- e. le salaire;
- f. les règles relatives à la prévoyance professionnelle et au plan de prévoyance.

⁴ La durée de fonction est régie par l'art. 32, al. 2, OPers⁶, ou par les dispositions légales spéciales.

Art. 3 Cessation des rapports de travail

¹ L'autorité de nomination et l'employé peuvent résilier les rapports de travail en tout temps par un accord écrit de résiliation.

² La cessation unilatérale des rapports de travail par l'autorité de nomination ou par l'employé est régie par l'art. 32, al. 3 à 5, OPers⁷.

Art. 4 Salaire

¹ L'autorité de nomination fixe, dans la décision de nomination, la classe de salaire selon l'art. 36 OPers⁸ ainsi que le salaire de départ selon l'art. 37 OPers.

² Au 1^{er} janvier de chaque année, le salaire augmente de 3 % du montant maximum de l'échelon d'évaluation A de la classe de salaire fixée jusqu'à ce qu'il atteigne ce montant.

³ Aucune prime de reconnaissance au sens de l'art. 49 OPers n'est versée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁶ RS 172.220.111.3

⁷ RS 172.220.111.3

⁸ RS 172.220.111.3